



# VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

---

## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 440-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS  
NUMÉRO 440 AUX FINS DE MODIFIER  
CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES  
À LA NÉCESSITÉ D'OBTENTION D'UN  
PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN  
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR  
CERTAINES CONSTRUCTIONS ET  
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

---

AVIS DE MOTION :	-	résolution	2010-04-122
ADOPTION DU PREMIER PROJET :	-	résolution	2010-
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	résolution	2010
Entrée en vigueur :	-		

## REMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 440-2

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement de zonage numéro 440;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement afin de reformuler certaines dispositions applicables à la nécessité d'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour certaines constructions ou équipements accessoires.

### POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4.1 du Règlement sur les permis et certificats, portant le numéro 440, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque désire construire, transformer, agrandir, additionner un bâtiment ou une construction doit, au préalable, obtenir un permis de construction. »

2. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 11° et 12° par les suivants :

« 11° l'installation d'un mur de soutènement de plus de 1,20 mètre de hauteur;  
12° l'installation d'une piscine hors-terre, semi hors-terre ou creusée;  
13° l'installation d'un portail d'accès. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 5.1, de l'article suivant :

#### « 5.1.1 NÉCESSITÉ DE LA DÉCLARATION DES TRAVAUX

Une déclaration des travaux doit, au préalable, être produite par quiconque désire effectuer :

- 1° l'installation d'une clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un mur de soutènement de moins de 1,20 mètre de hauteur;
- 2° l'installation d'un spa;
- 3° la construction d'une galerie, d'un balcon ou d'une marquise;
- 4° la construction d'un patio;
- 5° la construction d'une gloriette ou d'une pergola;
- 6° la construction d'une serre domestique;
- 7° l'aménagement d'un espace de stationnement. »

4. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du préambule du premier alinéa par le suivant :
- « Malgré les dispositions des articles 4.1, 5.1 et 5.1.1, un permis, un certificat ou une déclaration n'est pas nécessaire dans les cas suivant : »
5. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :
- « 5° les abris d'hiver pour automobiles, les tambours et les clôtures à neige; »
6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.3.12 par le suivant :
- « 5.3.12 INSTALLATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,20 MÈTRE DE HAUTEUR.**
- Le requérant doit spécifier la localisation, les dimensions et les matériaux utilisés et fournir:
- 1° un certificat de localisation;  
2° un plan de construction signé et portant le sceau d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant de sa capacité à retenir les sols. »
7. L'article 5.3.13 est modifié par la suppression du mot « spa ».
8. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

NATURE DU CERTIFICAT	DÉLAI
Changement d'usage, d'utilisation ou de destination d'un bâtiment	3 mois
Abattage d'arbre	3 mois
Déplacement d'un bâtiment	7 jours
Réparation ou rénovation d'un bâtiment	6 mois
Démolition d'un bâtiment ou d'une construction	1 mois
Construction, installation, modification ou entretien d'une enseigne	1 mois
Construction, rénovation, modification, reconstruction, déplacement ou agrandissement d'un dispositif, d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées	12 mois
Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	12 mois
Ouvrage ou travaux dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral	3 mois
Travaux d'excavation du sol, déblai ou remblai	3 mois
Installation d'un mur de soutènement de plus de 1,20 mètre de hauteur	3 mois
Installation d'une piscine	6 mois
Installation d'un portail d'accès	6 mois

9. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le retrait, dans le tableau, des mots « gloriette » et « serre domestique » et par l'ajout des mots « abri d'auto ».
10. L'article 8.3 de ce règlement est modifié le remplacement du deuxième tableau par le suivant :

<b>CERTIFICATS D'AUTORISATION</b>	<b>TARIFS</b>
Usage additionnel à la classe d'usage habitation h1	<b>25,00\$</b>
Changement d'usage, d'utilisation ou de destination d'un bâtiment	<b>25,00\$</b>
Démolition ou déplacement d'un bâtiment	<b>25,00\$</b>
Construction, installation, réparation ou modification d'une enseigne	<b>50,00\$</b>
Ouvrages ou travaux dans la bande de protection riveraine ou dans le littoral	<b>25,00\$</b>
Travaux de déblai, de remblai ou d'excavation de sol	<b>25,00\$</b>
Installation d'un mur de soutènement de plus de 1,20 mètre de hauteur	<b>25,00\$</b>
Installation d'une piscine creusée	<b>50,00\$</b>
Installation d'une piscine hors-terre ou semi-hors terre	<b>25,00\$</b>
Installation d'un portail d'accès	<b>25,00\$</b>
Construction et usage temporaire	<b>25,00\$</b>
Construction, rénovation, modification, reconstruction, déplacement ou agrandissement d'un dispositif, d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées	<b>100,00\$</b>
Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	<b>100,00\$</b>

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

\_\_\_\_\_  
Marie-Claude B-Nichols, mairesse

\_\_\_\_\_  
Katherine-Erika Vincent, greffière

/mal/vc